



# Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale  
12 janvier 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 34<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 29 octobre 2015, à 15 h 10

*Président* : M. Mohamed (Vice-Président) ..... (Guyana)

## Sommaire

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

---


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-18865X (F)



Merci de recycler 



En l'absence de M. Hilale (Maroc), M. Mohamed (Guyana), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

**Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/70/40)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/70/56, A/70/111, A/70/154, A/70/166, A/70/167, A/70/203, A/70/212, A/70/213, A/70/216, A/70/217, A/70/255, A/70/257, A/70/258, A/70/259, A/70/260, A/70/261, A/70/263, A/70/266, A/70/270, A/70/271, A/70/274, A/70/275, A/70/279, A/70/279/Corr.1, A/70/285, A/70/286, A/70/287, A/70/290, A/70/297, A/70/303, A/70/304, A/70/306, A/70/310, A/70/316, A/70/334, A/70/342, A/70/345, A/70/347, A/70/361, A/70/371, A/70/405, A/70/414, A/70/415 et A/70/438)**

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/70/313, A/70/332, A/70/352, A/70/362, A/70/392, A/70/393, A/70/411 et A/70/412; A/C.3/70/2, A/C.3/70/4 et A/C.3/70/5)**

1. **M. Singh** (Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation) présente son rapport sur le droit à l'éducation (A/70/342) qui traite en particulier de l'expansion rapide de l'enseignement privé et de l'importance d'élaborer un cadre réglementaire efficace et d'adopter des stratégies pour protéger l'éducation en tant que bien public.

2. **M<sup>me</sup> Tschampa** (Observatrice pour l'Union européenne) estime qu'au vu des 120 millions d'enfants non scolarisés dans le monde, un chiffre alarmant, le droit à l'éducation est plus important que jamais. L'Union européenne s'est en particulier engagée à améliorer la situation des enfants privés du droit à l'éducation à cause d'un conflit.

3. L'Observatrice pour l'Union européenne demande au Rapporteur spécial d'en dire davantage sur le suivi dont les partenariats public-privé dans le domaine de l'éducation devraient faire l'objet pour vérifier qu'ils respectent le droit des droits de l'homme ainsi que sur les instances qui devraient être chargées de ce suivi. Elle souhaite également savoir quelles

mesures concrètes les gouvernements pourraient prendre pour faire la distinction entre les acteurs privés animés par un véritable esprit philanthropique et ceux en quête de profit dans ces partenariats. Enfin, elle demande au Rapporteur spécial d'exposer son point de vue sur l'élaboration d'indicateurs pour évaluer les progrès sur la voie de la réalisation du quatrième objectif de développement durable.

4. **M<sup>me</sup> Snowbarger** (États-Unis d'Amérique) explique que sa délégation estime que l'éducation est un bien public important, mais que les partenariats public-privé novateurs sont souvent on ne peut plus indiqués pour améliorer l'innovation et les résultats scolaires là où c'est le plus nécessaire. Par exemple, l'initiative « Educate to Innovate », qui est destinée à améliorer la qualité de l'enseignement de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques aux États-Unis, a permis de recueillir plus de 30 millions de dollars pour engager, retenir et former les enseignants. Cette initiative vise aussi à accroître le nombre d'élèves issus de groupes minoritaires dans ces filières. Par ailleurs, le fonds « Investing in Innovation » a permis à plus de deux millions d'élèves dans le pays de bénéficier de projets d'amélioration de leurs compétences en lecture. Innover dans le domaine de l'éducation est le meilleur moyen de répondre à certains des besoins qu'il est le plus urgent de satisfaire à l'échelle mondiale, par exemple améliorer l'accès à Internet. Comme les initiatives susmentionnées le montrent, les partenariats public-privé peuvent mobiliser les ressources requises pour préparer les élèves à devenir les dirigeants de demain. La représentante des États-Unis demande au Rapporteur spécial de citer quelques autres exemples probants de partenariat public-privé qui ont amélioré l'accès à l'éducation dans le monde.

5. **M. Torbergsen** (Norvège) explique que les partenariats public-privé peuvent venir en complément des efforts du secteur public. Il ajoute qu'il est indispensable d'appliquer des systèmes d'assurance de la qualité, en particulier dans le cas de la formation technique et professionnelle. Il demande au Rapporteur spécial d'en dire davantage sur les possibilités qu'offrent aux filles les partenariats public-privé, par comparaison avec le secteur public, dans le domaine de l'éducation. La Norvège attache une importance particulière au droit à l'éducation de tous les groupes marginalisés, malheureusement les filles restent marginalisées.

6. **M<sup>me</sup> Didi** (Maldives) explique que garantir le droit à l'éducation à chaque enfant sans discrimination est une priorité de son gouvernement. Aux Maldives, les enfants et les jeunes représentent 46 % de la population, et l'éducation est un domaine d'une importance clef qui fait l'objet d'un investissement massif. La scolarisation généralisée dans l'enseignement primaire et la multiplication des possibilités dans l'enseignement supérieur, grâce notamment aux partenariats public-privé, comptent parmi les progrès considérables accomplis ces dernières années.

7. Le Gouvernement des Maldives réaffirme l'importance du droit à l'éducation et la responsabilité de l'État dans ce domaine. La délégation des Maldives salue les recommandations formulées par le Rapporteur spécial, mais fait remarquer que les petits États insulaires font face à de nombreux obstacles en matière d'éducation. La représentante des Maldives explique qu'aux Maldives, assurer qu'un enseignement de qualité soit dispensé partout n'est pas chose aisée vu la dispersion de la population sur un territoire de 90 000 kilomètres carrés constitué d'îles peu peuplées et s'interroge sur les méthodes novatrices qui pourraient être adoptées pour surmonter cette difficulté.

8. **M<sup>me</sup> Khatri** (Fidji) explique que les Fidji s'emploient à réaliser le droit à l'éducation de l'enseignement primaire à l'enseignement tertiaire et ont instauré la gratuité des études voici deux ans. Son pays a salué la participation du Rapporteur spécial à la table ronde que les Fidji ont organisée au sujet des difficultés sur la voie de la réalisation du droit à l'éducation durant la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2015.

9. Les Fidji espèrent recevoir la visite du Rapporteur spécial en décembre 2015, l'occasion de débattre des questions soulevées dans son rapport ainsi que d'évoquer les difficultés que le Gouvernement rencontre dans les efforts qu'il déploie pour réaliser et social progressivement le droit à l'éducation. Le Gouvernement des Fidji reconnaît qu'un cadre cohérent de développement économique s'impose pour surmonter ces difficultés. Des routes et des ponts en bon état qui permettent aux enfants de se rendre facilement à l'école, de l'eau potable, de bonnes conditions d'hygiène et une vie sans violence ni maltraitance sont autant de facteurs qui rendent l'enseignement accessible. Le Gouvernement

s'emploie à réaliser le droit à l'éducation, mais doit dans le même temps s'attacher à assurer l'exercice des autres droits garantis par la Constitution.

10. **M<sup>me</sup> Anichina** (Fédération de Russie) déclare que sa délégation convient du fait que la qualité de la scolarité est une responsabilité qui incombe au premier chef aux États. Les activités des partenariats public-privé dans le secteur de l'éducation devraient être conformes aux normes nationales, bien que dans les faits, elles sont souvent menées par intérêt financier. Les partenariats public-privé peuvent aussi se concentrer sur la fourniture de services plutôt que sur le processus éducatif, une approche qui est souvent adoptée dans l'enseignement secondaire en Fédération de Russie. La représentante de la Fédération de Russie demande au Rapporteur spécial de poursuivre ses recherches sur l'utilisation des partenariats public-privé dans l'enseignement secondaire et tertiaire spécialisé.

11. **M<sup>me</sup> Garcia Gutierrez** (Costa Rica) demande au Rapporteur spécial d'en dire davantage sur les mesures que les États pourraient prendre pour mieux superviser les partenariats public-privé, compte tenu de leur responsabilité de dispenser un enseignement accessible et de qualité.

12. **M<sup>me</sup> Le Shuang** (Chine) explique que l'éducation, dont les États sont responsables au premier chef, est le fondement du développement à long terme. La Chine a toujours attaché de l'importance à l'éducation et a déployé beaucoup d'efforts pour la promouvoir et la protéger. Le Gouvernement chinois a consacré plus de 4 % du produit intérieur brut annuel à l'éducation entre 2012 et 2014 et cherche à investir davantage dans l'éducation par d'autres moyens.

13. La Chine a toujours apporté un soutien à des pays en développement dans le domaine de la promotion et de la protection du droit à l'éducation. Elle envisage de créer une académie de développement de la coopération Sud-Sud pour offrir des possibilités d'apprentissage à d'autres pays en développement et entend aussi proposer au cours des cinq prochaines années à d'autres pays en développement 120 000 cours et 150 000 bourses d'études sur son territoire, en plus de la formation de 500 000 agents techniques. Elle compte également soutenir 100 établissements et projets de formation professionnelle et lancer 100 projets de « happy campus » pour accroître les taux féminins de scolarisation. Par ailleurs, la Chine prévoit

d'inviter 30 000 femmes de pays en développement à venir suivre des programmes de formation sur son territoire et d'en former 100 000 autres dans leur pays. La représentante de la Chine demande au Rapporteur spécial de décrire des mesures spécifiques qui peuvent être prises pour promouvoir le droit à l'éducation.

14. **M. Cepeda Orvañanos** (Mexique) explique que lors de la réforme de l'éducation de 2013, le Mexique a réaffirmé que l'éducation était gratuite, publique et laïque sur son territoire. La loi-cadre sur l'éducation réaffirme que l'État a pour obligation de dispenser un enseignement de qualité et règlemente aussi l'enseignement privé. En vue d'assurer l'élaboration d'un cadre réglementaire adéquat à ce sujet, le représentant du Mexique demande au Rapporteur spécial de fournir des directives à suivre pour examiner les normes des contributions du secteur privé à l'éducation. Il aimerait également que des exemples probants de mécanismes de contrôle soient présentés au sujet des partenariats public-privé. Enfin, concernant la responsabilisation et les sanctions, il demande quels critères appliquer pour garantir que la législation suive les recommandations contenues dans le rapport.

15. **M<sup>me</sup> Moutchou** (Maroc) explique que son gouvernement a adopté une charte nationale sur l'éducation et la formation qui règlemente les services privés d'éducation et garantit que ceux-ci respectent en tout point les politiques publiques pertinentes. L'enseignement privé fait partie intégrante du système d'éducation au Maroc, et le secteur privé s'est associé à l'État pour accroître l'accès à un enseignement de qualité. Le projet de vision stratégique de la réforme de l'école entre 2015 et 2030 vise à renforcer le système d'éducation et à garantir l'égalité des chances dans l'éducation à tous les citoyens.

16. **M<sup>me</sup> Al-Rumeihi** (Qatar) explique que son pays a pris plusieurs initiatives à l'appui de l'éducation, dont l'initiative « Éduquer un enfant » et la création d'un fonds d'enseignement et de développement professionnel pour les personnes déplacées et les réfugiés syriens. Elle ajoute que le Qatar accueillera le Sommet mondial de l'innovation pour l'éducation en novembre 2015. Sa délégation aimerait savoir si le Rapporteur spécial compte procéder à un examen d'ensemble de la réalisation du droit à l'éducation des enfants et des jeunes touchés par un conflit, des personnes déplacées et des réfugiés ainsi que de leur protection contre les agissements d'extrémistes.

17. **M<sup>me</sup> Redinha** (Portugal) explique que le Portugal continue de promouvoir le droit à l'éducation à l'échelle internationale de manière très concrète, notamment en soumettant systématiquement des résolutions en ce sens et en accueillant des événements. Elle demande au Rapporteur spécial d'exposer les stratégies que les États pourraient envisager d'adopter pour encourager la démarchandisation de l'éducation à l'échelle nationale. Dans le cadre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prévoit une procédure de communication, elle aimerait savoir ce qu'il en attend concernant la responsabilité des prestataires privés de services dans le secteur de l'éducation, sachant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de garantir à tous un enseignement inclusif de qualité. Enfin, elle demande quelle est la meilleure méthode que les États peuvent adopter pour élaborer des mécanismes efficaces de contrôle et de suivi afin de garantir le respect des normes.

18. **M. Osbuei** (République islamique d'Iran) explique que le capital humain est une composante importante de la croissance économique et offre un moyen efficace de réduire l'inégalité et la pauvreté extrême. La République islamique d'Iran reconnaît le rôle du secteur privé dans la promotion de l'éducation, mais estime que les gouvernements ne devraient pas renoncer à la responsabilité qui leur incombe au premier chef, à savoir garantir le droit à l'éducation. Y renoncer reviendrait à permettre aux entreprises à but lucratif d'orienter leurs programmes d'éducation dans un sens qui ne serait pas nécessairement bénéfique aux élèves et à la société.

19. **M. Singh** (Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation) explique, en réponse aux questions, qu'un cadre réglementaire devrait être élaboré pour évaluer tous les aspects des partenariats public-privé dans le domaine de l'éducation. Un cadre probant garantirait que ces partenariats sont transparents et bien mis en œuvre et qu'ils n'impliquent pas de fraude financière. Dans un environnement où même le contenu des programmes de cours est laissé à la discrétion de prestataires privés, les gouvernements devraient faire en sorte que les opérateurs privés honorent leurs obligations envers les États et la communauté internationale. Les investissements privés devraient venir en complément des efforts déployés par les gouvernements et ne devraient pas amener ceux-ci à

réduire leur investissement dans l'éducation. Au lieu de financer la scolarisation des élèves dans des établissements privés, les gouvernements devraient dispenser eux-mêmes un enseignement de qualité, ce qui rétablirait la confiance dans l'enseignement public.

20. Un certain nombre d'organisations philanthropiques cherchent plus à contribuer à la cause de l'éducation qu'à faire du profit. L'éducation n'est pas du seul ressort de l'État; c'est une responsabilité sociale et une obligation morale qui s'impose à tous. Il faut dès lors privilégier des pratiques qui engagent toutes les parties prenantes, dans le cadre des objectifs fondamentaux de l'État. Il convient de faire connaître les expériences probantes. Singapour se distingue par exemple par la grande qualité de son système d'éducation, constitué entre autres de prestataires privés, qui repose sur une bonne gouvernance de l'éducation. La législation stricte de ce pays dans le domaine de l'éducation interdit l'embauche d'enseignants non qualifiés; le non-respect de cette législation constitue une infraction pénale. Le Rapporteur spécial a constaté lors de ses visites de pays qu'il était fréquent que des gouvernements n'arrivent pas à appliquer en tout point la législation en la matière et ne fassent pas d'inspections. Bien qu'il soit très largement fait usage des technologies de l'information et des communications dans ce domaine, il en est arrivé à la conclusion au vu du nombre d'abus observés dans ce secteur que les gouvernements devraient avant tout s'assurer de l'adéquation des pratiques avec les objectifs éducatifs.

21. Les États ne peuvent pas tous suivre l'exemple de la Norvège, où l'enseignement supérieur est gratuit et ouvert à tous, mais ils devraient s'employer à se rapprocher progressivement de la réalisation du droit à l'éducation. En réponse à la question du représentant de la Norvège, le Rapporteur spécial précise que son rapport fait référence aux efforts déployés pour promouvoir l'instruction des filles et des femmes marginalisées. Il a constaté l'éventail de mesures prises à cet effet lors de ses visites de pays.

22. L'initiative que le Brésil, la Chine, l'Inde et la Russie ont prise afin de partager leur expérience concernant la réglementation de l'enseignement privé est un bon exemple de coopération Sud-Sud. Enfin, il est important que les enseignants, les parents et autres parties prenantes soumettent les cas de violation du droit à l'éducation au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

23. **M. Wibisono** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967), présentant son rapport (A/70/392), explique que la situation se détériore sur le plan humanitaire et dans le domaine des droits de l'homme en territoire palestinien occupé. La flambée de violences d'octobre a eu lieu avec en toile de fond les politiques et pratiques israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem, et à Gaza. Le Rapporteur spécial appelle au calme et à la retenue et demande de tout mettre en œuvre pour empêcher une nouvelle escalade et apaiser les tensions autour des Lieux saints à Jérusalem.

24. L'emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes, notamment contre des enfants et lors de l'arrestation d'assaillants présumés, est très préoccupant. Les actes de violence commis par des individus sur des citoyens israéliens sont inexcusables, certes, mais les mesures prises par Israël doivent respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial se dit très préoccupé par le châtement collectif imposé à la population palestinienne, notamment la démolition d'habitations à titre de mesure punitive, et par les effets qu'ont sur cette population les restrictions draconiennes à la liberté de mouvement qui viennent d'être imposées à Jérusalem-Est. Une fois que les Palestiniens et les Israéliens auront réussi à rétablir un calme relatif, il faudra résoudre les problèmes à l'origine du conflit. D'autres victimes seront à déplorer s'il n'est pas mis fin au conflit de façon pacifique, que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ne sont pas respectés et que les responsabilités des actes commis contre la population palestinienne protégée qui vit sous occupation israélienne ne sont pas établies.

25. Comme Israël n'a pas officiellement donné suite à ses demandes d'accès au territoire palestinien occupé, le Rapporteur spécial a effectué sa deuxième mission dans la région à Amman, où il a rencontré des représentants d'organisations de la société civile et de l'Organisation des Nations Unies, des responsables palestiniens et des Palestiniens vivant sous occupation israélienne. Son rapport confirme malheureusement la poursuite des politiques et pratiques israéliennes liées depuis des années à des violations du droit international humanitaire et des droits fondamentaux des Palestiniens. L'expansion des colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, continue



d'entraîner entre autres expulsions et déplacements forcés. L'inadéquation de l'approvisionnement en eau due aux disparités discriminatoires dans les quantités d'eau allouées, la pollution qu'entraîne l'écoulement d'eaux usées non traitées en provenance des colonies, les obstacles à l'accès aux services de santé, les restrictions à la liberté de mouvement et la violence des colons portent aussi atteinte aux droits fondamentaux des Palestiniens. D'autres violations des droits de l'homme découlent de l'emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes, et le Rapporteur spécial se dit préoccupé par la détention d'enfants palestiniens et par le traitement qui leur est réservé.

26. Les Palestiniens vivant dans ces conditions sont touchés dans tous les aspects de leur vie, et ces effets cumulés auxquels vient s'ajouter l'environnement coercitif les incitent à partir, en particulier dans les zones où des colonies ont été implantées en violation du droit international. Gaza n'a pu se remettre de l'opération militaire israélienne de 2014 à cause des effets du blocus en cours; il est absolument indispensable d'établir les responsabilités concernant les actes dont les habitants de Gaza ont été victimes. En dépit de quelques étapes sur la voie d'enquêtes en Israël, l'espoir que les responsabilités seront vraiment établies reste lointain. La Commission indépendante des Nations Unies chargée d'enquêter sur le conflit de 2014 à Gaza a fait état d'allégations convaincantes de crimes de guerre commis par les deux parties.

27. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par la situation précaire qui règne à Gaza, à cause de la destruction des infrastructures et des habitations, de la forte hausse du chômage et de la limitation de l'accès aux services de santé. Les habitants se remettent de leurs blessures physiques et de leur traumatisme psychologique dans une situation humanitaire déplorable, où ils sont privés d'un certain nombre de leurs droits fondamentaux. Il est clair qu'une levée du blocus israélien s'impose pour permettre une reconstruction et un relèvement véritables.

28. Le Rapporteur spécial explique qu'il a débuté son mandat dans l'espoir qu'il pourrait se rendre en territoire palestinien occupé, sur la base des assurances qu'il avait reçues en juin 2014. Son seul objectif est de rendre compte en toute indépendance de la situation des droits de l'homme et de contribuer à des avancées positives dans le conflit.

29. À ce sujet, le Rapporteur spécial souligne que tout État Membre est tenu de coopérer avec les titulaires d'un mandat des Nations Unies. Il fait remarquer que l'État de Palestine a coopéré sans réserve, mais qu'Israël n'a pas officiellement répondu à ses nombreuses demandes d'accès, un accès qui lui a, dans les faits, été refusé. Il a cherché à établir des relations à la fois avec Israël et la Palestine et estime, même si Israël a participé au dialogue, qu'il est inacceptable qu'un expert indépendant se voit refuser l'accès qu'il demande pour s'acquitter d'un mandat des Nations Unies. Il s'est vu dans l'obligation d'envisager d'autres moyens de s'acquitter au mieux de son mandat faute d'accès au territoire palestinien occupé, et il ne saurait tolérer cette situation indéfiniment. Il a soumis une nouvelle demande d'accès en octobre, précisant qu'il souhaitait effectuer sa visite avant la fin de l'année 2015.

30. Enfin, le consensus général est, comme l'attestent les nombreuses résolutions de l'ONU, que la situation en territoire palestinien occupé est intenable et se caractérise par un mépris persistant du droit international et des droits de l'homme. Il faut insister sur la nécessité de respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire pour enrayer la poursuite des violations du droit international et l'escalade de la violence.

31. **M<sup>me</sup> Rasheed** (Observatrice pour l'État de Palestine) déclare que son gouvernement a invité le Rapporteur spécial à venir en territoire palestinien occupé pour constater la crise de l'eau de ses propres yeux. Israël continue d'utiliser l'eau comme une arme contre la population occupée et a délibérément détruit les infrastructures de distribution et d'assainissement durant ses opérations de 2008, de 2010 et de 2014; depuis lors, plus de 90 % de l'eau est considérée comme impropre à la consommation humaine et les réseaux d'égouts menacent ruine. Selon la CNUCED, la bande de Gaza pourrait devenir inhabitable d'ici cinq ans.

32. Dans certaines communautés palestiniennes de Cisjordanie, la consommation d'eau ne dépasse pas 20 litres par habitant, soit un cinquième de la quantité journalière recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé. L'Observatrice pour l'État de Palestine fait savoir que sa délégation aimerait obtenir des informations plus détaillées au sujet de la situation déplorable des Palestiniens concernant l'accès à l'eau et l'assainissement des eaux usées, de la façon dont les

colonies et les colons implantés illégalement contribuent à la crise, des effets néfastes que cela pourrait avoir sur l'environnement et de la manière dont les Nations Unies et la communauté internationale comptent agir pour sortir de cette crise. Elle demande aussi comment la communauté internationale pourrait réagir à la culture d'impunité qui règne parmi les membres des forces d'occupation israéliennes et les colons armés, qui continuent à terroriser et à tuer des Palestiniens sans crainte de châtement.

33. L'Observatrice pour l'État de Palestine déplore qu'Israël n'ait pas coopéré avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat – ce qui constitue une violation de ses engagements en vertu de la Charte des Nations Unies – et ait récemment refusé que des représentants d'organisations non gouvernementales palestiniennes se rendent en Jordanie pour témoigner. Elle cite les Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et souligne le fait qu'Israël est obligé de coopérer avec l'Organisation. En dépit des efforts déployés par Israël pour empêcher des mécanismes relatifs aux droits de l'homme de rendre compte de ses actes criminels contre une population captive et sans défense, l'État de Palestine prie le Rapporteur spécial de chercher à obtenir par tous les moyens possibles qu'Israël coopère.

34. **M. de Aguiar Patriota** (Brésil) dit que sa délégation juge particulièrement préoccupant le fait que le Rapporteur spécial estime que les colonies pourraient avoir des effets irréversibles sur la continuité territoriale du territoire palestinien occupé ainsi que sur l'environnement et sur les ressources naturelles. Tout acte de violence est inacceptable, et les mesures de rétorsion n'apaiseront pas les tensions à l'origine de la recrudescence de la violence. Des pourparlers de paix doivent reprendre d'urgence entre Israël et la Palestine sur le fond, en vue de créer un État palestinien d'un seul tenant, souverain, démocratique, viable sur le plan économique, coexistant avec Israël, sur la base des frontières d'avant 1967. Ne rien faire pour mettre fin à l'occupation ne peut qu'entraîner un cercle vicieux de destruction et de violation des droits de l'homme. Constatant, alarmé, que 100 000 Palestiniens de Gaza ont été déplacés depuis 2014 et que les engagements de reconstruction ne sont toujours pas tenus, le représentant du Brésil souligne qu'il faut empêcher que les progrès accomplis en matière de développement continuent d'être réduits à néant en Palestine. Il ajoute

que dans ce contexte, sa délégation encourage Israël à permettre au Rapporteur spécial de se rendre dans le pays. Il demande au Rapporteur spécial d'énoncer des contributions que le Conseil des droits de l'homme pourrait apporter pour infléchir l'escalade de la violence en Israël et en Palestine.

35. **M. Storaci** (Observateur pour l'Union européenne) déclare que l'Union européenne apprécie l'intention du Rapporteur spécial de rendre compte des faits en toute indépendance et avec objectivité malgré les limites de son mandat et salue le fait qu'il reste attaché au dialogue bilatéral avec Israël. L'Union européenne demande une nouvelle fois instamment à Israël de recommencer à coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de ses procédures spéciales et d'autoriser sans restriction les titulaires de mandat à se rendre en Israël et en territoire palestinien occupé. La priorité immédiate de tous doit être de remédier à la situation humanitaire et socioéconomique désastreuse qui règne dans la bande de Gaza depuis les hostilités de 2014. Un changement fondamental de la situation politique, sécuritaire et économique s'impose à Gaza; il faut notamment mettre fin à la fermeture des points de passage et obtenir leur ouverture totale tout en dissipant les préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité. Toutes les parties doivent s'engager en faveur de la non-violence et de la paix, et la priorité absolue des factions palestiniennes doit être d'œuvrer à la réconciliation et au retour de l'Autorité palestinienne à Gaza. L'Autorité palestinienne doit prendre une plus grande part de responsabilité à cet égard et doit assumer sa fonction de gouvernement à Gaza dans tous les domaines. De plus, le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme par les États et les acteurs non étatiques est à la clef de la paix et de la sécurité dans la région.

36. L'Union européenne s'oppose avec force à la politique d'implantation de colonies d'Israël et aux mesures prises dans ce cadre, car elles sont illégales en vertu du droit international et font obstacle à la paix et à la solution des deux États. Elle condamne également les derniers épisodes de violence qui ont fait des victimes en territoire palestinien occupé; les actes de terrorisme sont tous inacceptables, et la réaction des forces de sécurité doit être proportionnée. L'Union européenne s'est employée à apaiser les tensions et à éviter une nouvelle escalade. Les dirigeants des deux parties doivent promouvoir le calme, encourager la

retenue et éviter les actes susceptibles d'attiser les tensions. Saluant l'accord conclu le week-end précédent par Israël, la Jordanie et l'Autorité palestinienne au sujet des Lieux saints à Jérusalem, l'Observateur pour l'Union européenne affirme que la négociation d'une solution à deux États, qui mettrait fin à l'occupation et réaliserait les espoirs des deux parties, est le seul moyen de rétablir durablement la paix et la sécurité pour les Israéliens et les Palestiniens. L'Union européenne reste déterminée à travailler avec les parties à cette fin et, notamment, à promouvoir la conclusion d'un accord sur des mesures de fond pour améliorer la situation.

37. **M. Mminele** (Afrique du Sud) déclare que sa délégation se félicite que le drapeau palestinien ait été hissé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, même si le peuple palestinien continue de souffrir dans les conditions intenable de l'occupation. Les violations répertoriées dans les rapports du Rapporteur spécial constituent un acte d'accusation contre la conscience collective de l'Organisation en l'absence, après tant d'années, d'avancée significative sur la voie d'une solution permanente pour sortir de cette longue crise. Les rapports attestent aussi le mépris flagrant d'Israël pour le droit international. L'Afrique du Sud condamne avec force la politique d'implantation de colonies d'Israël et demande à la communauté internationale de redoubler ses efforts pour trouver une solution pacifique, durable et juste, sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale de l'État palestinien.

38. **M<sup>me</sup> Zahir** (Maldives) déclare que sa délégation est consternée par les graves violations des droits de l'homme commises par Israël en territoire palestinien occupé. Le rapport du Rapporteur spécial montre bien en quoi les politiques et pratiques israéliennes ont enfreint le droit international des droits de l'homme durant les 48 ans d'occupation. Les Maldives soutiennent sans réserve la solution des deux États, une étape majeure sur la voie de la protection des droits fondamentaux des Palestiniens. Le fait que les responsabilités n'aient pas été établies dans les violations commises dans le passé par la puissance occupante est troublant, car il donne à penser que l'inaction persistante de la communauté internationale ne mènera qu'à plus d'injustices. À cet égard, la représentante des Maldives demande ce que le Rapporteur spécial propose pour que les auteurs des violations répondent de leurs actes et s'interroge sur le

rôle spécifique que la communauté internationale pourrait jouer pour mettre fin aux injustices commises envers le peuple palestinien. Elle pose la question de savoir comment appliquer les neuf recommandations du Rapporteur spécial sans mettre fin à l'occupation israélienne illégale du territoire palestinien.

39. **M. Storrar** (Royaume-Uni) déclare qu'Israël devrait permettre au Rapporteur spécial de se rendre dans les meilleurs délais en Israël et en territoire palestinien occupé. Son gouvernement condamne avec force les violences du mois dernier et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour promouvoir le calme et engager toutes les parties à s'abstenir de toute violence. Israël vit sous des menaces très réelles en matière de sécurité, certes, mais doit agir de manière proportionnée. Le Royaume-Uni salue les efforts déployés il y a peu par le Secrétaire d'État des États-Unis pour encourager la conclusion d'un accord et demande instamment à toutes les parties de coopérer à l'application de cet accord, ce qui serait un premier pas sur la voie de la cessation de la violence.

40. **M. Mulyadi** (Indonésie) déclare que le Gouvernement et le peuple de l'Indonésie sont solidaires des Palestiniens en ce moment tragique. Le peuple palestinien rêvait du statut d'État, mais vit le cauchemar de l'occupation étrangère, de l'oppression politique, du dénuement économique et de la violation de ses droits fondamentaux. Le peuple palestinien doit pouvoir reconstruire ses communautés, et les responsables de crimes de guerre doivent être traduits en justice. Il faut en faire davantage pour mettre un terme à l'agression et à l'occupation israéliennes et protéger les civils palestiniens. Vu l'incapacité du Conseil de sécurité à agir, la communauté internationale devrait faire pression pour obtenir un cessez-le-feu durable afin d'en finir avec le cycle de la violence. Il faut appuyer rapidement les efforts de reconstruction à Gaza. De plus, des procédures doivent être engagées pour garantir que les criminels de guerre israéliens ne restent pas impunis. Enfin, les organisations internationales et régionales devraient en faire plus pour renforcer les capacités du peuple et des institutions de la Palestine dans la perspective de son accession au statut d'État. Pour sa part, l'Indonésie a contribué au développement d'institutions nationales palestiniennes. La délégation indonésienne demande aux autorités israéliennes d'autoriser l'accès sans entraves du Rapporteur spécial afin de permettre à celui-ci de s'acquitter de son mandat.



41. **M. Poveda Brito** (République bolivarienne du Venezuela) explique que l'occupation illégale des territoires palestiniens est la cause majeure des violations des droits fondamentaux du peuple palestinien. L'occupation et les politiques menées par la puissance occupante visent à porter atteinte à l'intégrité territoriale et sociale de la Palestine, compromettent sa viabilité en tant que nation et prive sa population de l'exercice de ses libertés et droits fondamentaux. Les dernières statistiques du Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU font état de la démolition de plus de deux mille habitations palestiniennes, qui a fait de leurs habitants des personnes déplacées dans leur propre pays.

42. Les crimes de guerre de la puissance occupante et son terrorisme d'État, en violation flagrante du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ont, en droit pénal international, des conséquences qui ne peuvent être ignorées. Le Venezuela appuie la levée du blocus dans la bande de Gaza et demande qu'il soit mis fin à la politique d'implantation de colonies et à l'occupation des territoires palestiniens. Il soutient la création d'un État palestinien, avec Jérusalem-Est pour capitale, sur la base des frontières sûres et internationalement reconnues d'avant 1967.

43. **M<sup>me</sup> Ismail** (Observatrice pour l'Organisation de la coopération islamique) explique que l'Organisation de la coopération islamique (OCI) a été créée pour défendre la cause palestinienne et que sa préoccupation première reste la Palestine. L'OCI demande une nouvelle fois de lever le blocus à Gaza, de mettre fin à l'implantation de colonies et à la violence des colons, d'en finir avec la pratique de la détention administrative et d'éliminer les obstacles physiques et procéduraux pour que les Palestiniens puissent de nouveau gagner leur vie, jouir de leur liberté de mouvement et accéder aux services de soins de santé à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est.

44. Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par la persistance de la violence en Cisjordanie, en particulier par les civils tués par l'armée israélienne et des colons armés. À Hébron, les enfants palestiniens ne peuvent aller à l'école depuis trois semaines à cause des attaques violentes et des barrages installés sur les routes par l'armée israélienne. L'Observatrice pour l'Organisation de la coopération islamique demande ce qu'il convient de faire pour mettre fin à ces violations graves des droits de l'homme. Elle aimerait également

savoir quels effets pourrait avoir à long terme le fait que les Palestiniens n'ont pas accès aux services de soins de santé et qu'il manque des classes pour scolariser les enfants palestiniens. En 2015, 11 000 enfants palestiniens n'ont pu être scolarisés faute de classes à cause des restrictions israéliennes à la construction d'écoles dans Jérusalem occupée.

45. **M. Barkan** (Israël) explique au sujet des questions relatives à l'eau qu'on a beau les répéter, les fausses informations du passé n'en deviennent pas vraies pour autant. Le Hamas n'a eu de cesse de réclamer la destruction d'Israël, mais aucun des représentants présents ici n'y fait référence, comme si le Hamas pouvait continuer de la sorte indéfiniment dans l'impunité. La Commission a entendu une litanie d'accusations contre Israël qui ne sont ni nouvelles, ni fondées. Israël a subi une vague de terrorisme à l'instigation de dirigeants palestiniens, dont ceux du Hamas, mais ne renonce pas à son droit de vivre en paix. Israël reste attaché à la solution des deux États. Le moment est venu pour les dirigeants palestiniens de négocier avec Israël, car les discours devant les organisations internationales, dont bon nombre sont partiales, n'aident personne; traiter directement avec Israël est le seul moyen de parvenir à l'objectif voulu. Enfin, lors de la 32<sup>e</sup> séance de la Commission (A/C.3/70/SR.32), de nombreux pays se sont dits opposés à des mandats spécifiques à des pays, quelle que soit la question de fond. Toutefois, aucune objection n'a été soulevée ici concernant un rapport spécifique qui critique Israël, comme si cela était légitime.

46. **M. Torbergson** (Norvège) déclare que son pays soutient sans réserve le mandat du Rapporteur spécial et demande instamment à Israël d'y coopérer pleinement. Il est impératif de respecter systématiquement les principes et les dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Toute violation présumée du droit international par une partie doit faire l'objet d'une enquête rigoureuse et indépendante et, le cas échéant, donner lieu à des poursuites pour éviter d'ouvrir la voie à une culture d'impunité. Une paix durable ne peut s'établir que sur les fondements que sont la dignité et les droits de l'homme. Il est essentiel d'honorer les engagements financiers pris à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza ». Il faut y reconstruire les logements et les infrastructures pour rétablir l'accès

aux services de base. La Norvège encourage les deux parties à prendre les mesures qui s'imposent pour progresser sur la voie d'une solution politique négociée en vue de mettre fin au conflit israélo-palestinien.

47. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran) déclare que son pays salue la coopération du Gouvernement palestinien avec le Rapporteur spécial. La population palestinienne a beaucoup souffert des politiques et pratiques d'occupation, en particulier de l'expansion illégale et inhumaine des colonies, du blocus, des restrictions à la liberté de mouvement et des violations des droits de l'homme au quotidien. Si les responsabilités ne sont pas établies, ces politiques et pratiques d'occupation risquent de perdurer, alors qu'elles sont contraires au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire.

48. **M. Elbahi** (Soudan) déclare que sa délégation soutient le mandat du Rapporteur spécial et demande que l'Organisation fasse pression sur Israël pour l'obliger à mettre fin aux violations des droits de l'homme et à autoriser le Rapporteur spécial à se rendre dans les zones touchées.

49. **M. Al-Obaidi** (Iraq) déclare que l'Iraq condamne les efforts déployés pour limiter la capacité du Rapporteur spécial de s'acquitter de sa mission et exige qu'Israël mette fin à l'oppression et à la maltraitance du peuple palestinien. Son gouvernement défend le droit du peuple palestinien à créer un État indépendant avec Jérusalem pour capitale.

50. **M. Al-Otoom** (Jordanie) déclare que les forces d'occupation israéliennes violent les droits du peuple palestinien d'une façon qui s'aggrave de jour en jour, citant l'expansion des colonies, les restrictions à la liberté de mouvement et à l'accès à l'eau et la démolition d'habitations. La Jordanie a toujours condamné l'arrestation et l'incarcération d'enfants. L'impunité ne fait qu'encourager les auteurs de violations à en commettre davantage. Il faut agir pour mettre fin à toutes les violations et défendre les droits inaliénables du peuple palestinien dont l'aspiration à vivre en liberté et dans la dignité est légitime.

51. **M. Uğurluoğlu** (Turquie) déclare que les Palestiniens sont toujours privés du droit de vivre une vie décente, dans la dignité, le respect et la liberté. Les injustices historiques subies par le peuple palestinien, renforcées par les pratiques israéliennes illégales qui l'affectent au quotidien, ont attisé la haine et le

radicalisme dans la région et ailleurs. La délégation turque est extrêmement préoccupée par l'exacerbation récente des tensions à Jérusalem-Est et en Cisjordanie, à cause de l'entrée des forces de sécurité israéliennes au Haram al-Charif, et condamne l'emploi disproportionné de la force par les forces de sécurité israéliennes. La situation à Gaza est également préoccupante. Il y a eu, en plus des huit ans de blocus, trois opérations militaires israéliennes au cours des six dernières années. La situation humanitaire est tellement désastreuse que Gaza pourrait être inhabitable d'ici 2020 selon la CNUCED.

52. Il est de la plus haute importance de lever le blocus et toutes les autres restrictions, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, car ces pratiques et l'occupation israélienne sont contraires au droit international et font obstacle aux efforts déployés pour parvenir à une paix durable. Trouver une solution globale, juste et durable pour sortir du conflit et créer un État palestinien souverain et indépendant à l'intérieur des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, reste une priorité. Dans ce contexte, la question qui se pose est celle de savoir ce que la communauté internationale pourrait faire de plus pour empêcher les violations des droits fondamentaux des Palestiniens.

53. **M. Diyar Khan** (Pakistan) déclare que son pays est déçu de constater qu'Israël continue de faire obstacle aux efforts déployés par le Rapporteur spécial pour exécuter son mandat, ce qui constitue un affront à toute la communauté internationale. Comme le mandat porte sur la situation des droits de l'homme dans un territoire occupé, il n'est ni politique, ni sujet à controverse; de plus, il a été appuyé par les États Membres. L'Organisation des Nations Unies doit prendre toutes les mesures appropriées pour préserver sa crédibilité et amener Israël à répondre des crimes de guerre qu'il a commis au XXI<sup>e</sup> siècle. Si Israël n'avait rien à cacher, il autoriserait l'accès du Rapporteur spécial. La communauté internationale doit garder présent à l'esprit le fait que toute tentative d'utiliser le terrorisme pour justifier des violations des droits de l'homme est aussi condamnable que le terrorisme lui-même.

54. **M. Baomar** (Oman) déclare que l'étape symbolique qui a été franchie lorsque la Palestine a hissé son drapeau au Siège de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité d'État observateur a rappelé à la communauté internationale la tragédie du

peuple palestinien et son aspiration à exercer ses droits légitimes. Son gouvernement condamne les violations des droits fondamentaux du peuple palestinien qu'Israël commet au quotidien et demande instamment à l'Organisation des Nations Unies et aux États qui parrainent le dialogue de redoubler leurs efforts pour parvenir à la solution des deux États indépendants vivant côte à côte dans la paix.

55. **M. Rabi** (Maroc) déclare qu'en tant que Président du Comité d'Al Qods, le Roi Mohammed VI du Maroc a en de nombreuses occasions sonné l'alarme au sujet de la situation en Palestine, où l'assassinat de civils innocents, la démolition d'habitations et la judaïsation systématique de Jérusalem continuent. Des transgressions inacceptables ont eu lieu en violation du droit international, consternant les musulmans dans le monde entier. Les autorités israéliennes continuent cependant de s'employer à modifier le statut juridique de la Ville sainte. Aucune mesure unilatérale ne devrait être prise au sujet des sites musulmans de la Ville sainte. La communauté internationale doit mettre fin à ces actes de provocation et infléchir l'implantation des colonies, assumant ainsi sa responsabilité envers le peuple palestinien. Le seul moyen de régler la question palestinienne est de reprendre les négociations en toute bonne foi. Le Gouvernement du Maroc reste attaché à la création d'un État palestinien indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale, à l'intérieur des frontières d'avant 1967, comme le prévoit l'Initiative de paix arabe.

56. **M. Wibisono** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967) explique, en réponse aux questions posées, que les réserves d'eau de Gaza ont été détruites en quasi-totalité durant le conflit de juillet 2014 et qu'elles n'ont pas encore été reconstituées à ce jour. Les habitants doivent acheter de l'eau en bouteille, car l'eau sous conduite est impropre à la consommation; il est donc important d'accélérer la reconstruction. En Cisjordanie, les disparités dans les quantités d'eau allouées posent un grave problème; les colons reçoivent environ 356 litres par jour, alors que les Palestiniens n'en reçoivent que 17 par jour.

57. Concernant les eaux usées, le Rapporteur spécial explique qu'il a rencontré plusieurs personnes, dont le maire du village de Ouadi Foukine. Ouadi Foukine se situe dans une zone qui était autrefois fertile, propice à la culture de fruits et légumes, mais qui a été polluée

par les eaux usées de la colonie voisine. Il faut remédier à ces situations.

58. Concernant le manque d'accès à l'éducation et ses effets à long terme, le Rapporteur spécial déclare que la qualité de la vie de toute une génération – une génération « perdue » – pourrait en pâtir. La puissance occupante à qui incombe la responsabilité de donner accès à l'éducation devrait se préoccuper du manque de classes et d'infrastructures scolaires. De plus, à Gaza, de nombreuses écoles ont été détruites et doivent être reconstruites, car la non-scolarisation peut mener à l'extrémisme. La communauté internationale a fourni de nombreux instruments pour traiter ces questions, mais le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ne sont pas respectés. Le respect du droit international mettrait fin à toutes les violations des droits de l'homme. Selon l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, le droit à l'éducation des Palestiniens doit être respecté.

59. En réponse aux commentaires du représentant d'Israël, le Rapporteur spécial explique que par courtoisie, il envoie toujours au préalable un exemplaire de ses rapports au pays concerné et qu'il est disposé à tenir compte de toute information susceptible de corriger des points inexacts, mais qu'il n'a reçu aucune information de la part d'Israël. Il encourage Israël à coopérer à l'exécution de son mandat, qui n'a pas pour objet d'attaquer Israël, mais d'œuvrer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en territoire palestinien occupé.

60. En conclusion, le Rapporteur spécial déclare que malgré la poursuite du processus de reconstruction, la situation reste désastreuse à Gaza à la suite de l'épisode sans précédent de démolition et du nombre élevé de morts et de blessés en 2014. Les habitants de Gaza ont besoin de logements, d'eau non polluée, d'électricité, de travail et de revenus; ils doivent également pouvoir accéder aux services de santé. Le Rapporteur spécial aimerait que l'Organisation des Nations Unies contribue à remédier à cette situation.

61. **M. Heyns** (Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires), présentant son rapport (A/70/304), explique que la protection du droit à la vie comporte deux éléments : la prévention de la privation arbitraire de la vie et l'obligation de rendre compte quand une telle privation survient. Les États sont tenus en vertu du droit international des

droits de l'homme et du droit international humanitaire d'enquêter sur les allégations de violation du droit à la vie. Le Rapporteur spécial a engagé le processus de mise à jour du Manuel de 1991 sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires pour y refléter les progrès techniques et juridiques intervenus depuis sa publication, avec l'aide de groupes de travail chargés des aspects médico-légaux et juridiques de la question et d'un groupe consultatif constitué d'experts internationaux. Il a déjà reçu plusieurs réponses à sa demande de contributions écrites. Il encourage les États Membres, les institutions médico-légales nationales et les organisations non gouvernementales à participer à la deuxième série de consultations publiques, en particulier aux débats sur la meilleure façon de mettre le Manuel à jour.

62. Les États ont tous pour obligation de ne pas collaborer à l'exécution de la peine capitale à laquelle sont condamnés des ressortissants de n'importe quel pays à l'étranger si la condamnation à une telle peine est inacceptable sur leur territoire. Ils doivent également s'assurer que leurs ressortissants ne sont pas condamnés à la peine capitale à l'étranger dans des conditions qui seraient inacceptables selon leur droit interne. En conséquence, les États qui ont aboli la peine de mort doivent fournir une assistance consulaire à leurs ressortissants pour empêcher que ceux-ci soient condamnés à la peine capitale, tandis que les États qui ne l'ont pas abolie doivent fournir une assistance consulaire à leurs ressortissants pour que ceux-ci ne soient pas condamnés à la peine capitale dans des conditions contraires aux normes internationales.

63. **M<sup>me</sup> Tschampa** (Observatrice pour l'Union européenne) salue les efforts déployés par le Rapporteur spécial pour mettre à jour le Manuel et demande quelles questions clefs ont été abordées jusqu'ici dans le cadre de ce processus. Elle précise que l'Union européenne est totalement opposée à l'application de la peine capitale. Comme les garanties internationales relatives à la peine capitale doivent être respectées jusqu'à l'abolition de cette peine, elle s'interroge sur les mesures que les États qui ne l'ont pas abolie devraient prendre pour s'assurer que les agents des services de répression soient bien informés sur le droit à l'assistance consulaire. En conclusion, elle demande à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial, ce qui consiste entre autres à accéder à ses demandes de visite.

64. **M. Pasquier** (Suisse) explique que la science médico-légale aide les pays à respecter leur obligation d'enquêter sur les violations du droit à la vie et de punir les auteurs de ces violations. La Suisse étant fortement opposée à la peine de mort, sa délégation salue la place accordée dans le rapport aux liens entre le droit à la vie et d'autres droits fondamentaux, dont le droit à la non-discrimination. La question de la condamnation de ressortissants étrangers à la peine capitale est à l'intersection de plusieurs thématiques, notamment celle relative au droit à la non-discrimination. À cet égard, le représentant de la Suisse demande au Rapporteur spécial s'il est possible de s'attaquer aux discriminations dans l'usage de la peine de mort sans s'attaquer aux discriminations structurelles à l'encontre des étrangers, notamment dans l'administration de la justice. Comme la Suisse considère également que la peine de mort est illégale pour des délits en lien avec les drogues, il aimerait savoir comment le Rapporteur spécial prévoit de s'engager en priorité vis-à-vis des pays où de tels délits sont passibles de la peine de mort.

65. **M. Torbergsen** (Norvège), saluant l'importance accordée dans le rapport à l'obligation des États d'enquêter sur les violations présumées du droit à la vie, demande en quoi les mécanismes relatifs aux droits de l'homme pourraient contribuer à garantir que des enquêtes approfondies sont menées et s'interroge sur le rôle que des moyens médico-légaux dûment établis peuvent jouer dans ces enquêtes. La Norvège encourage le Rapporteur spécial à accorder une attention particulière à la composante de son mandat relative à l'application de la peine capitale en tant qu'exécution arbitraire, qui constitue une violation du droit à la vie.

66. **M. Storrar** (Royaume-Uni), demandant à tous les États d'appuyer le mandat du Rapporteur spécial, explique que la peine de mort n'a pas sa place dans le système judiciaire. L'exécution de détenus ébranle la foi essentielle en la dignité humaine et n'apporte rien en termes de dissuasion ou de sécurité publique. Le représentant du Royaume-Uni demande aux États d'interdire que les acteurs étatiques se livrent à des actes illégaux, en particulier à des exécutions extrajudiciaires, car ces actes ont des effets extrêmement néfastes sur les droits de l'homme et la sécurité puisqu'ils sapent le système international basé sur le droit et la confiance des citoyens dans le système judiciaire de leur pays. Il demande aussi dans quel

délai il est envisageable de mettre fin aux exécutions extrajudiciaires à l'échelle mondiale.

67. **M<sup>me</sup> Nescher** (Liechtenstein) demande quel est le pourcentage d'exécutions incompatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec les garanties du Conseil économique et social pour la protection des personnes passibles de la peine de mort. Elle demande aussi au Rapporteur spécial de traiter de la nécessité d'individualiser les condamnations, une question soulevée par certains de ses prédécesseurs. Par ailleurs, elle demande au Rapporteur spécial, rappelant son rapport de 2013 au Conseil des droits de l'homme consacré aux robots létaux autonomes (A/HRC/23/47) comment il entend aborder cette question sous l'angle des droits fondamentaux à l'avenir.

68. **M. Adeoye** (Nigéria) explique que l'obligation de rendre compte a un rôle central à jouer dans la prévention des exécutions arbitraires. Comme les capacités médico-légales varient selon les États, un programme de renforcement des capacités devrait être mis en œuvre pour aider les pays en développement à améliorer leur système judiciaire. Le processus de mise à jour du Manuel devrait bénéficier du soutien de tous les États Membres. Il est regrettable que les travailleurs migrants, en particulier ceux originaires d'Afrique et d'Asie, continuent d'être désavantagés de manière disproportionnée lorsqu'ils sont passibles de la peine de mort à l'étranger.

69. Vu le droit inaliénable de tous les États d'aligner leur système judiciaire sur leurs priorités nationales sans ingérence de tout autre État ou entité, tenter de forcer des États à abolir la peine capitale ou de leur dicter les types de délits passibles de la peine capitale est inapproprié. Le représentant du Nigéria demande au Rapporteur spécial d'expliquer sa thèse au sujet de l'assistance consulaire, dont il affirme qu'elle pourrait réduire concrètement la probabilité que des ressortissants étrangers soient condamnés à la peine capitale, et de proposer des moyens à envisager pour fournir une telle assistance. Il fait remarquer que le rapport traite de la responsabilité qu'ont les États de prévenir les exécutions extrajudiciaires et d'abolir la peine de mort, mais n'aborde pas l'obligation faite à tous les citoyens, y compris aux migrants, de respecter la loi du pays où ils se trouvent. En conclusion, il annonce que le Rapporteur spécial est le bienvenu au Nigéria, à une date à convenir.

70. **M. de Aguiar Patriota** (Brésil) déclare qu'il était opportun et approprié de consacrer le rapport aux effets des activités médico-légales sur le droit à la vie, aux obligations internationales des États concernant ce droit et, en particulier, à la situation des ressortissants étrangers passibles de la peine capitale. L'application de la peine capitale est en toutes circonstances une violation flagrante du droit à la vie et du principe du traitement humain des détenus. Les États qui n'ont pas aboli la peine capitale doivent prendre toutes les précautions qui s'imposent pour prévenir la violation du droit des ressortissants étrangers à la non-discrimination. Le représentant du Brésil demande instamment à tous les États d'abolir la peine capitale ou, à tout le moins, de s'abstenir de l'infliger pour des crimes qui ne comptent pas parmi les plus graves, ce qui est contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il aimerait entendre le point de vue du Rapporteur spécial sur les obligations internationales des États où des handicapés mentaux peuvent être condamnés à la peine capitale, car son pays estime que le handicap mental réduit la capacité des auteurs de faits passibles de cette peine à comprendre les implications de leurs actes, ce qui constitue un motif suffisant pour ne pas leur infliger cette peine.

71. **M. Jabbar** (Iraq) aimerait savoir quel cadre légal pourrait être appliqué en cas de conflit entre un État et une entité terroriste et se demande si une entité terroriste pourrait être contrainte à respecter le droit international humanitaire. Concernant la nécessité de garantir aux ressortissants étrangers une enquête et un procès équitables à laquelle le Rapporteur spécial fait référence dans son rapport, il constate que de nombreux étrangers se sont rendus en Iraq non pour gagner leur vie, mais pour tuer des innocents. L'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) s'est livré à une exécution massive : 1 700 citoyens iraqiens ont été tués lors du massacre du camp Speicher, en juin 2014. La justice iraquienne est déterminée à garantir un procès équitable aux auteurs de ce crime, si odieux soit-il.

72. **M. Heyns** (Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) explique que les modifications qui seront apportées au Manuel portent sur des aspects médico-légaux et juridiques. Il cite les preuves par l'ADN et la photographie numérique parmi les progrès de la science médico-légale depuis la publication du Manuel. Quant aux



questions juridiques qui seront examinées, elles portent sur les conditions à réunir pour assurer le bon déroulement d'une enquête ainsi que sur le seuil à partir duquel naît l'obligation d'enquêter sur des faits et des actes criminels, que ce seuil varie ou non entre les faits et les actes criminels. Les liens entre les éléments médico-légaux et les éléments juridiques des enquêtes devraient également être examinés. Les obligations en situation de conflit armé constituent une autre question importante, car il est fréquent que la législation en la matière soit incomplète ou fasse l'objet d'interprétations discordantes.

73. Pour garantir que les ressortissants étrangers passibles de la peine capitale soient informés de leur droit à une assistance consulaire, les États pratiquant la peine capitale doivent faire en sorte que les agents de leurs services de répression suivent une formation appropriée. Les projets mis en œuvre par des pays pour venir en aide à leurs ressortissants passibles de la peine capitale à l'étranger contribuent aussi à informer les responsables dans les pays où ces ressortissants sont poursuivis.

74. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les services médico-légaux peuvent aussi contribuer à garantir le bon déroulement des enquêtes par le biais de la mise en œuvre de projets de renforcement des capacités dans des États qui ne sont pas encore en mesure de mener des enquêtes comme il se doit. Le recours accru à des experts médico-légaux internationaux dans les commissions d'enquête du Conseil des droits de l'homme contribue par exemple à enrichir les connaissances sur le terrain.

75. La peine capitale ne sera certainement pas abolie partout dans le monde dans un avenir proche, et toute perte de vie arbitraire est une immense tragédie. Toutefois, les efforts déployés pour abolir la peine de mort portent leurs fruits. Les arguments selon lesquels la violence augmenterait ou serait impossible à endiguer sont sans fondements; il est établi que le nombre de morts violentes a fortement diminué au cours des quatre derniers siècles.

76. Il serait difficile de déterminer à combien de reprises la peine capitale a été exécutée en violation des normes internationales, mais un pourcentage élevé des personnes qui ont été exécutées l'ont été pour des crimes qui ne comptent pas parmi les plus graves. Il apparaît non seulement que la peine capitale est souvent prononcée dans des délits liés à la drogue,

mais aussi que des personnes sont exécutées par des États à cause de leurs convictions ou de leurs croyances religieuses ou pour des actes tels que l'adultère qui ne devraient pas être considérés comme criminels. Une personne encourt actuellement la peine capitale pour avoir participé à une manifestation. La condamnation à la peine capitale à la suite d'un procès inéquitable, qui est fréquente, constitue aussi une violation du droit à la vie.

77. Le recours aux systèmes d'armes létales autonomes est une question en lien non seulement avec le désarmement, mais également avec les droits de l'homme, étant donné le caractère de plus en plus impersonnel de l'emploi de la force et l'usage qui pourrait être fait de ces systèmes à des fins de maintien de l'ordre. Il est donc important que les mécanismes relatifs aux droits de l'homme continuent de travailler sur cette question.

78. Le Rapporteur spécial espère se rendre au Nigéria au début de l'année 2016. Concernant la question de savoir si la peine capitale relève de la compétence exclusive de chaque État, il est important de signaler des préoccupations internationales légitimes au sujet des restrictions dont l'application de cette peine devrait faire l'objet : l'exécution de femmes enceintes, de mineurs et de personnes jugées pour des crimes qui ne comptent pas parmi les plus graves constitue par exemple une violation du droit à la vie en vertu du droit international coutumier et des traités internationaux.

79. En règle générale, l'assistance consulaire consiste à fournir aux accusés une aide juridictionnelle, à s'assurer qu'ils comprennent les charges portées contre eux et à faciliter leurs contacts avec leur famille. Concernant le handicap mental, c'est une violation du droit international que d'exécuter une personne qui n'a pas pu comprendre la portée de ses actes durant la commission d'un délit ou qui a perdu ses facultés mentales après son procès.

80. L'obligation d'enquêter applicable dans des situations de conflit armé international semble valoir aussi dans des situations de conflit armé non international, du moins s'agissant des crimes de guerre. Il peut aussi être question d'une obligation générale d'enquêter sur toutes les violations du droit international humanitaire dans les deux types de conflit. Concernant les poursuites engagées contre des personnes qui se sont rendues en Iraq pour y

commettre des actes criminels, le Rapporteur spécial considère que les personnes accusées d'avoir violé le droit à la vie doivent être traduites en justice. Les procès doivent se dérouler dans le respect de la loi dans les situations de répression, mais dans le respect du droit humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans les situations de conflit armé.

*La séance est levée à 17 h 50.*